

- * les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- * la passation et l'exécution des marchés afférents.
- l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - * la gestion patrimoniale,
 - * la maintenance et le fonctionnement,
 - * la passation et l'exécution des contrats afférents.

4.3.3 : Mise en commun de moyens et exercice de compétences sous mandat :

Le syndicat peut également mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres pour une assistance administrative ou technique dans les domaines liés à l'objet syndical.

Dans les domaines relevant du champ des compétences telles qu'énoncées dans le présent arrêté, le syndicat peut exercer, pour les collectivités qui ne la lui auront pas transférée expressément, la maîtrise d'ouvrage, soit comme mandataire au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, soit comme coordonnateur désigné par convention passée en application du code des marchés publics.

A la demande des collectivités membres, le syndicat peut recevoir mandat pour exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de revêtement de voirie et travaux connexes dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Article 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

5.1 : Compétence optionnelle gaz :

5.1.1 : Transfert :

Les collectivités concernées peuvent transférer au syndicat la compétence gaz à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire,
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

5.2.2 : Reprise :

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle gaz est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

La reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la ou les compétences, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

La collectivité reprenant la compétence transférée au syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

5.1 : Compétence optionnelle éclairage public :

5.1.1 : Transfert :

Les collectivités concernées peuvent transférer au syndicat la compétence éclairage public à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du comité syndical,
- le transfert de la compétence optionnelle éclairage public engage la collectivité par période de quatre années tacitement reconductibles,
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

5.2.2 : Reprise :

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve d'un préavis d'information au syndicat.

La notification du préavis d'information au syndicat ne peut intervenir moins d'un an avant l'expiration de la période d'engagement de quatre années.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle éclairage public est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

La collectivité reprenant la compétence transférée au syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

5.2.3 : Modification dans l'exercice de la compétence optionnelle éclairage public :

La compétence optionnelle éclairage public s'exerce, à la demande des collectivités membres, selon l'option A (investissement) ou selon l'option B (investissement-exploitation/maintenance), telles que définies à l'article 3.3.2 des statuts.

Le passage de l'option A (investissement) à l'option B (investissement-exploitation/maintenance) prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du comité syndical. Le passage à l'option B (investissement-exploitation/maintenance) engage la collectivité par périodes de quatre années tacitement reconductibles.

Le passage de l'option B (investissement-exploitation/maintenance) à l'option A (investissement) s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve du respect d'un préavis d'information au syndicat. La notification du préavis d'information au syndicat ne peut intervenir moins d'un an avant l'expiration d'une période d'engagement de quatre années (période initiale et périodes de reconduction).

Article 6 : BUDGET DU SYNDICAT :

Les recettes du syndicat peuvent comprendre notamment:

- les contributions de ses adhérents :
 - ✓ la cotisation de base, constituée :
 - * d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des collectivités adhérentes,
 - * d'une cotisation proportionnelle au montant Ttc des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de la collectivité adhérente,
 - ✓ pour la compétence optionnelle éclairage public exercée selon l'option B, pour la part exploitation/maintenance, la cotisation suivante, constituée :
 - * d'une cotisation fixe établie selon le nombre de foyers lumineux de la collectivité,
 - * d'une cotisation complémentaire fonction du niveau de prestations réalisées par le SYANE pour le compte de la collectivité.

Ces contributions sont fixées chaque année par le comité.

- les subventions et délégations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et des organismes institutionnels,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (T.C.C.F.E.),
- les aides du CAS – F.A.C.E.(financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale),
- les redevances issues des cahiers des charges de concession; pour la distribution publique d'électricité et de gaz, et du cahier des charges d'affermage pour le réseau d'initiative publique départemental très haut débit,
- la récupération de la T.V.A.,
- les recettes du F.C.T.V.A.,
- les emprunts,
- la participation des adhérents aux investissements ou au fonctionnement,
- les produits du patrimoine,
- les dons et legs éventuels,
- les ventes des certificats d'économie d'énergie,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Article 7 : Le reste des statuts est sans changement. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 8:

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le président du SYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


 Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0018

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 03 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
le directeur des relations avec les collectivités
locales, aux chefs de bureau et agents de
l'intérieur et de l'outre mer



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DRCL)

Annecy, le 03 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013154-0018

donnant délégation de signature à Mme le directeur des relations avec les collectivités locales, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre mer

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012311-0008 du 06 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU la décision du 23 décembre 2009 nommant Mme Dominique LEFÈVRE, directeur des services de préfecture en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 1er janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique LEFÈVRE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont elle a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

- 1 Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
- 2 Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux d'envoi,

- 3 Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières,
- 4 Les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs et des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques,
- 5 Les certificats de conformité des états de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales,
- 6 Les conventions amiables de servitude pour les canalisations d'eau potable, d'eaux usées, les lignes électriques et les fibres optiques, en vue de leur authentification et ratification,
- 7 Les ordres de mission du personnel relevant de la direction pour leur déplacement dans le ressort du département,
- 8 Les notifications d'attribution de subventions et de remboursement du FCTVA.
- 9 Les certificats de disponibilité de crédits d'autorisation d'engagement pour les subventions attribuées pour travaux divers d'intérêt local.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Lionel RICHARD, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle de légalité et budgétaire, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Catherine LIEUPOZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7.
- Mme Catherine AYMA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Sandrine ZANELLA, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 7, 8 et 9.
- M. Pierre VIGNOUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Dominique WARIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et à Mme Enza SANZARI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 4, 6 et 7.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le secrétaire général, Mme le directeur des relations avec les collectivités locales, Mmes et M. les agents de l'intérieur et de l'outre mer visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le préfet,


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013148-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Mai 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
cycliste "prix féminin de Magland" le
dimanche 2 juin 2013.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE

28 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 148-0004
Portant autorisation de l'épreuve cycliste
« Prix féminin de Magland » le 2 juin 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 2 juin 2013 deux courses cycliste intitulée "Prix féminin de Magland" sur le territoire de la commune de Magland empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Magland ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée « Prix féminin de Magland » le dimanche 2 juin 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

.../...

Les participantes devront respecter les prescriptions du code de la route. Elles devront en outre être sensibilisées sur l'usage non privatif de la chaussée.

Certificat médical :

La manifestation sportive devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC et plus particulièrement elle respectera les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste » « Epreuves sur route d'un jour ».

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (minimes et cadettes) et (juniors et seniors dames). L'organisateur s'assurera donc que les participantes présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

Article 2 – Secours et sécurité

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté

L'association de sécurité civile Croix-rouge française est agréée. Elle assurera les secours selon la convention en date du 26 mai 2013.. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques totalement enclavés par le parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

.../...

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

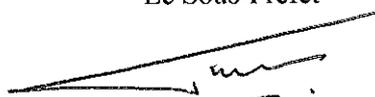
Article 10 – Monsieur le Maire de Magland ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Magland

sont chargés, chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Laurent Laoust, président de l'association Union cycliste Passy Mont-Blanc et publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Prix Féminin de Magland

DATE(S) : 2 juin 2013.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BARBE Franck	18/04/72	51 chemin du Vieux Château 74190 Passy	900552100257
SAUJOT Martine	27/07/58	205 clos des Quatorze Pannes 74700 Sallanches	850169112211
FOSTUR Jean-François	19/10/63	994 avenue de l'Aérodrome 74190 Passy	811010310412
LAOUST Nicole	07/11/41	194 rue de Bellevue 74700 Sallanches	595513
DANEL Hélène	26/10/64	198 rue des Granges 74190 Plateau d'Assy	841091202929
GROSSET Alain	21/08/44	766, route d'Ormaret 74120 Demi Quartier	144.903
GROSSET Annie	10/06/48	766, route d'Ormaret 74120 Demi Quartier	184953
PRIZZON Sylvie	24/04/71	9 rue des Moranches 74190 Passy	890874110935
SCHLESSER Olivier	22/12/67	9 rue des Moranches 74190 Passy	840674100700
GUIBON Martine	01/10/60	252 route du Pont Rouge 74300 Magland	790259562983
VERNIENGEAL Antoine	25/09/67	10, impasse des Houches 74300 Magland	891001220321
VIARD Fabrice	26/08/60	273, avenue des Grandes Platières - 74190 PASSY	790355100525
MABBOUX Christine	02/05/65	2005, route de Sainte Anne 74700 Sallanches	800774100673
RINAUDO Christian	28/11/62	45 clos des Quatorze Pannes 74700 Sallanches	801092310272
MEINICKE Bettina	25/10/62	3185, route du Cruet 74700 Domancy	G06048895X1

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
MARTINET Fabien	03/12/70	74300 Magland	881074110683
BORREL Jean-Christophe	29/04/72	1800 route de Plaine Joux 74190 Passy	900373200519
LEDAIN Hervé	01/12/61	247, rue Emma Lanche 74700 Sallanches	801073300168
LEDAIN Valérie	21/12/67	247, rue Emma Lanche 74700 Sallanches	881021200170
THEVENET Laure	06/02/73	516 chemin de la Chapt 74190 Passy	910391202129
PERRIN Eric	09/01/70	545 chemin de Champlan 74190 Passy	871074110837
RINAUDO Fabienne	02/03/68	45 clos des Quatorze Pannes 74700 Sallanches	910492311074
GALLIER Patrick	16/07/66	54 rue Guer 74700 Sallanches	850235310752
SALEL Sylvie	16/06/65	54 rue Guer 74700 Sallanches	860748200144
LAOUST Emmanuelle	02/10/68	73 route du Plateau d'Assy 74190 Passy	860874100907

Date et signature de l'organisateur :

2/4/2013

Union Cycliste Passy Mont-Blanc
www.ucpmsy.fr

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'UNION CYCLISTE PASSY MONT-BLANC' and a central emblem. To the right of the stamp is a rectangular stamp with the text 'REGISTRATION FISCALISEE' and a date '07/06/2013'.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013155-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Dissolution du SIVU pour la réalisation du
casernement de gendarmerie de la
communauté des brigades Cluses- Scionzier



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 4 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : CRVC/FB

Arrêté n° 2013155-0008

Portant dissolution du SIVU pour la réalisation du casernement de gendarmerie de la communauté de brigades Cluses-Scionzier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-25-1 L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation du casernement de gendarmerie de la communauté de brigades Cluses-Scionzier ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU gendarmerie intercommunale Cluses-Scionzier en date du 27 février 2013 relative aux conditions patrimoniales, financières et matérielles de la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations unanimes des conseils communautaires de la communauté de communes des Montagnes du Giffre du 20 mars 2013 et de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes du 27 mars 2013 en faveur de la dissolution du syndicat dans les conditions patrimoniales, financières et matérielles qu'il a arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

A R R E T E

Article 1 : est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation du casernement de gendarmerie de la communauté de brigades Cluses-Scionzier.

Article 2 : sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution qui résultent de la délibération du comité syndical du 27 février 2013, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie
 - Monsieur le Président du SIVU gendarmerie intercommunale Cluses-Scionzier
 - M. le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre
 - M. le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique
pour 2 épreuves cyclistes "Prix de la
municipalité de Ville- la- Grand" et "Prix de la
carrosserie Pais Ville- la- Grand" à Ville- la-
Grand le dimanche 9 juin 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint Julien-en-Genevois, le 3 juin 2013

Arrêté préfectoral N° 2013 **154-0022**
Portant autorisation d'organiser une manifestation
Sportive sur la voie publique

LE SOUS PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande du 22 avril 2013 par laquelle M. Jean-Claude LAUDOU, co-président du Vélo-Club d'Annemasse – 14 rue des Amoureux à Annemasse,

- demande l'autorisation d'organiser, le dimanche 9 juin 2013, deux épreuves cyclistes dénommées :
« **PRIX DE LA MUNICIPALITE DE VILLE-LA-GRAND** » et « **PRIX CARROSSERIE PAIS VILLE-LA-GRAND** » sur le territoire de la commune de Ville-la-Grand,

- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,

- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 –1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17 ; A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Commissaire de police, chef de la circonscription de Sécurité Publique d'Annemasse ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Ville-la-Grand,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Jean-Claude LAUDOU, co-président du vélo-club d'Annemasse, à Annemasse est autorisé à organiser les épreuves cyclistes, « **Prix de la municipalité de Ville-la-Grand** » et « **Prix Carrosserie PAIS Ville-la-Grand** » le dimanche 9 juin 2013 de 9 heures 30 à 17 heures 30 sur le territoire de la commune de Ville-la-Grand (circuit : Rue de Montréal, Rue des Chasseurs, Rue des Deux Montagnes, Rue du Bois de la Rose Rue de Montréal), dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,

- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,

- aucun service spécifique ne sera mis en place par la Police Nationale,

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.** (liste des signaleurs en annexe)

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. L'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisée pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

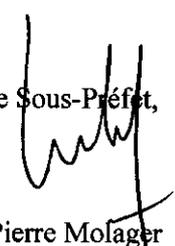
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Ville-la-Grand ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commissaire de police, chef de la circonscription de Sécurité Publique d'Annemasse,
- Monsieur le Maire de Ville-la-Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

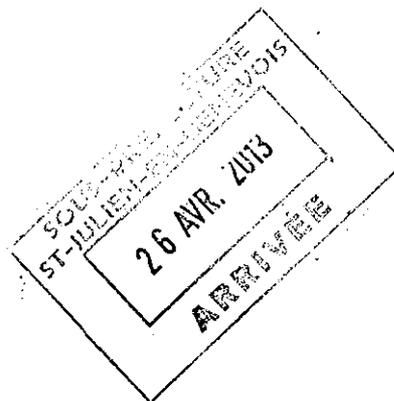
Le Sous-Préfet,



Pierre Molagier

NUMEROS DE PERMIS DES SIGNALEURS 2013

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS	OBTENTION	DELIVREA	ADRESSE	CP	VILLE
BOURDIN	Didier	08/02/1960	A6582217	06/09/1988	Mannheim (D)	30, route de Romagny	74100	Annemasse
BOUVET	Didier	08/01/1971	910774110274	29/01/1992	Thonon les Bains	3, Allée des Terreaux; Bât. 10001	74240	Gaillard
DUROT	Philippe	06/11/1973	930674100422	11/04/1999	Annecy	5 passage des halles	74960	Cran Gevrier
GALASSE	Daniel	20/02/1952	821292210307	28/09/1983	Boulogne Billancourt	12, rue du Risse	74100	Annemasse
GENSEL	Philippe	14/07/1978	960838100774	16/04/1997	Grenoble	Le Closset	73660	Les Savanes
JUILLERAT	Emilie	18/06/1987	31273200235	14/02/2006	Chambery	326, rue des prés	73400	Ugine
LAGNIE	Isabelle	19/02/1973	910851110252	21/11/1991	Chalons sur Marne	3, place du porte bonheur	74100	Ville la Grand
LEGER	Yvon	24/09/1950	6310	24/01/1969	Chambery	57, impasse des Gurrales	74210	Giez
PINONCELY	Edith	12/10/1954	696474	21/04/1975	Chambery	326, rue des prés	73400	Ugine
PLUVINET	Didier	13/07/1962	800977110435	22/01/1981	Saint Julien	3, place du porte bonheur	74100	Ville la Grand
RAMEL	Yves	05/05/1967	8807741112591	09/11/1988	Saint Julien	4, rue Philippe Dussonchet	74100	Annemasse
RAMUZ	Louis	05/07/1935	83603	07/06/1956	Annecy	5, chemin du Perrier	74100	Annemasse
VOGEL	joel	21/07/1949	92.48270N	22/02/1971	Nanterre	73, Rue du Bief	74210	Faverges
YOUNG	Isabelle	25/01/1960	7805741396	23/10/1978	Saint Julien	2, rue des Savoies	74100	Annemasse





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013154-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Thonon- les- bains**

Arrêté approuvant la modification des statuts
du syndicat intercommunal des écoles de
Burdignin et Villard



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-préfecture de
Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 03/06/2013

Arrêté n° 2013154-0016
Approuvant la modification des statuts
du syndicat intercommunal des écoles de
Burdignin et Villard

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret en date du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, Sous-Préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012297-0007 en date du 23 octobre 2012 de délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU la délibération en date du 21 juillet 2012 du comité syndical du syndicat intercommunal des écoles Burdignin et Villard ;
- VU les délibérations concordantes :
- du conseil municipal de Burdignin – 28 juillet 2012 ;
 - du conseil municipal de Villard – 1^{er} septembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'article 1er des statuts du syndicat intercommunal des écoles de Burdignin et Villard est modifié comme suit :

« Il est institué entre les communes de Burdignin et Villard un syndicat :

- 1) en vue d'assurer le fonctionnement des écoles regroupées de Burdignin et Villard (fournitures, matériel, mobilier, personnel de service, chauffage, éclairage, activités diverses s'y rattachant),

- 2) d'assurer l'organisation et la gestion du périscolaire,
- 3) d'assurer l'organisation et la gestion de la cantine scolaire. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 est modifié comme suit :

« Le comité du syndicat comprendra 3 délégués et un suppléant par commune. »

ARTICLE 3 :

L'article 10 est modifié comme suit :

« Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1) La contribution des communes associées,
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4) Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- 5) Le produit des dons et legs,
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (y compris la cantine scolaire et le périscolaire)
- 7) Le produit des emprunts. »

ARTICLE 4 :

Le reste des statuts demeure inchangé. Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal des écoles de Burdignin et Villard resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

- M. le Président du syndicat intercommunal des écoles de Burdignin et Villard,
- MM. les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
- la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,


Jean-Yves LE MERRER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013084-0041

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Mars 2013**

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

arrêté portant renouvellement d'agrément
SARL ANTINA



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP503149130**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 8 janvier 2009 à l'organisme ANTINA SARL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 février 2013, par Monsieur Pierre DUFOUR en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 12 mars 2013 par le président du conseil général de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ANTINA SARL, dont le siège social est situé Hameau de la Frasse 74300 NANCY SUR CLUSES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 mars 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Cran Gevrier, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Mars 2013**

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne AIGLOZ

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751801770
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 18 février 2013 par Monsieur Christophe Algloz en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Les jardins du giffre dont le siège social est situé La Gilère 74740 SIXT FER A CHEVAL et enregistré sous le N° SAP751801770 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 04 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Mars 2013**

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BAM SERVICES

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790867097
N° SIRET : 79086709700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 14 mars 2013 par Monsieur MANUEL BOSSU en qualité de responsable, pour l'organisme BAM SERVICES dont le siège social est situé 222 Rue des trois arbres 74130 VOUGY et enregistré sous le N° SAP790867097 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 14 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 29 Mars 2013**

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne COEUR

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791374408
N° SIRET : 79137440800015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 26 mars 2013 par Madame Jocelyne COEUR en qualité de responsable, pour l'organisme COEUR Jocelyne dont le siège social est situé 230 chemin de Gavard 74370 PRINGY et enregistré sous le N° SAP791374408 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 29 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 29 Mars 2013**

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne FERATI

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790751952
N° SIRET : 79075195200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 24 mars 2013 par Madame Lydie FERATI en qualité de aide a domicile, pour l'organisme FERATI Lydie dont le siège social est situé 1063 route du chef lieu murcier 74520 SAVIGNY et enregistré sous le N° SAP790751952 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 29 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 29 Mars 2013**

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GARDELLE

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791934458
N° SIRET : 79193445800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 27 mars 2013 par Monsieur Dorian GARDELLE en qualité de responsable, pour l'organisme GARDELLE Dorian dont le siège social est situé n°8 rue du commerce 74200 Thonon Les Bains et enregistré sous le N° SAP791934458 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 29 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 25 Mars 2013**

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SARL ANTINA

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503149130
N° SIRET : 50314913000026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 25 mars 2013 par Monsieur Pierre DUFOUR en qualité de Gérant, pour l'organisme ANTINA SARL dont le siège social est situé Hameau de la Frasse 74300 NANCY SUR CLUSES et enregistré sous le N° SAP503149130 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques
- Intermédiation

- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Mars 2013**

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SCOTTO

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493983779
N° SIRET : 49398377900015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 7 mars 2013 par Monsieur Michel SCOTTO LA CHIANGA en qualité de responsable pour l'organisme A TOUS SERVICES dont le siège social est situé 3, Rue des Marronniers 74100 AMBILLY et enregistré sous le N° SAP493983779 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran Gevrier, le 14 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute Savoie

Philippe DUMONT